

Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments

78 RUE DE VARENNE

75349 PARIS 07 SP

BEPIAS (Bureau des Etablissements et Produits des Industries

Alimentaires Spécialisées)

Mél : bepias.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le samedi 23 mai 2026

ATTESTATION DE DÉCLARATION D'UN COMPLÉMENT ALIMENTAIRE

La Direction générale de l'alimentation (DGAL) atteste que **BIEN HEALTH FRANCE** a effectué le vendredi 22 mai 2026, conformément à l'article 15 du décret n°2006-352 du 20 mars 2006 relatif aux compléments alimentaires, la déclaration pour le produit :

Mushglow Poudre BIEN HEALTH FRANCE

Plantes :

Nom	Partie utilisée	Préparation	Quantité par DJR
Cichorium intybus L.	—	—	—
Pouteria lucuma (Ruiz & Pav.) Kuntze	Fruit	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	0,05 g
Acacia senegal (L.) Willd.	Gomme	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	400,0 mg
Lepidium meyenii Walp.	Tubercule	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	750,0 mg
Inonotus obliquus	Carpophore	Extrait sec hydroalcoolique	500,0 mg
Ophiocordyceps sinensis	Mycélium	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	500,0 mg
Hericium erinaceus	Carpophore	Poudre (de plantes séchées ou broyées)	750,0 mg

Substances :

Nom	Quantité par DJR
collagène	300,0 mg

théanine	500,0 mg
----------	----------

Cette déclaration a été enregistrée sur l'application de télédéclaration COMPL'ALIM®, sous le numéro **353738**

Les informations relatives à cette déclaration restent consultables à l'adresse suivante :

<https://compl-alim.beta.gouv.fr/mes-declarations/353738>.

Cette attestation ne constitue pas une garantie de conformité aux dispositions en vigueur ni une autorisation de mise sur le marché de l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, il incombe au premier metteur sur le marché français de veiller à ce que le complément alimentaire mis sur le marché réponde à la définition des compléments alimentaires au sens de l'article 2 du décret n°2006-352, ainsi qu'aux prescriptions du droit alimentaire qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène (R(CE) n°852/2004), d'information du consommateur (R(UE) n°1169/2011) et de nouveaux aliments (R(UE) n°2015/2283). À cet égard, il est indispensable de pouvoir apporter la preuve que les ingrédients mis en œuvre disposent d'un historique de consommation dans l'Union européenne avant le 15 mai 1997 ou, à défaut, qu'ils ont été autorisés au titre du règlement (UE) n°2015/2283.

Pour tout renseignement d'ordre général sur le cadre réglementaire applicable aux compléments alimentaires, rendez-vous sur le site de la DGAL à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-complement-alimentaire>.

